

VD_GERICHTE PE17.006404 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006404

FR: VD_GERICHTE PE17.006404 du 8 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.006404 del 8 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

CPP). A teneur de l'art. 90 CPP, les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (al. 1) ; si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 2, 1re phrase). D'après l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1) ; les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2).

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le CPP, ce qui est le cas en l'espèce. L'art. 396 al. 1 CPP dispose que le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 89 al.

E. 1.2

L'ordonnance attaquée a été notifiée W. _____ personnellement le 22 décembre 2017. Ce dernier reconnaît l'avoir reçue le 23 décembre 2017. Dans ces conditions, le délai de recours a commencé à courir le 24 décembre 2017 pour échoir le 2 janvier 2018 et être reporté au lendemain, 3 janvier 2018, premier jour ouvrable suivant cette échéance. Or, ce n'est que le 9 janvier 2018 que le recourant a écrit pour la première fois au Ministère public central, division affaires spéciales un courrier se bornant à émettre un certain nombre de remarques, sans toutefois s'en prendre à la motivation de l'ordonnance. A supposer que cet acte puisse être interprété comme un recours ■ ce qui peut rester indécis ■, il est tardif. Le recourant l'admet du reste lui-même. Quant à l'acte du 25 janvier 2018 dans lequel W. _____ déclare expressément recourir contre l'ordonnance précitée ou s'en prendre à d'autres décisions rendues

- 4 - précédemment, il est également tardif ; au demeurant, il contient des conclusions qui sont manifestement irrecevables.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours de W. _____ est manifestement irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de W._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. W._____, - Ministère public central,

- 5 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.